

Délais de paiement

PRINCIPE : Délai maximal de paiement

- A compter du **1^{er} janvier 2009**, le délai de paiement convenu entre les parties ne pourra pas être supérieur à :
- **45 jours fin de mois**
- Ou
- **60 jours à compter de la date d'émission de la facture.**

DEROGATIONS

► Accords interprofessionnels de réduction des délais de paiement

Les professionnels d'un secteur (débiteurs et créanciers) peuvent décider conjointement, via un accord écrit :

- de **REDUIRE leurs délais de paiement au-delà du délai maximum fixé par la loi**

ET/OU

- de **fixer le point de départ de leur délai de paiement à la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation de service.**

Ces accords sont conclus à cet effet **par leurs organisations professionnelles**.

Un décret (simple) peut étendre ce nouveau délai réduit ainsi que le mode de computation retenu à tous les opérateurs du secteur.

► Accords interprofessionnels dérogeant **TEMPORAIREMENT** au délai maximal de paiement

Des accords interprofessionnels par secteur d'activité peuvent également être conclus pour déroger au délai de paiement maximum **à 3 conditions** :

- 1.** que le dépassement du délai légal soit **motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur** notamment au regard des délais de paiement constatés dans le secteur en 2007 ou de la situation particulière de rotation des stocks ;
- 2.** que **l'accord prévoit la réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal** et l'application d'intérêts de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé dans l'accord ;
- 3.** que **l'accord soit limité dans sa durée** et que celle-ci **ne dépasse pas le 1^{er} janvier 2012**.

Les organisations professionnelles ont jusqu'au 1er mars 2009 pour conclure ces accords interprofessionnels dérogeant temporairement au délai maximal de paiement.

Ces accords seront reconnus comme satisfaisant à ces conditions **par décret pris après avis du Conseil de la concurrence.**

Ce décret pourra étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

La Direction Générale de la Consommation, Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), en charge de la rédaction des décrets d'application de cette nouvelle législation sur les délais de paiement, nous a renseigné sur différents points et nous a également indiqué qu'elle se tenait à notre disposition pour la mise en place des différents accords dérogatoires.

CAS PRATIQUE:

Une entreprise du secteur de la cosmétique réalise plus de 80% de son chiffre d'affaires à l'international.

Ces clients lui règlent actuellement ses factures avec un délai de 90 jours, voire plus si on compte le temps d'acheminement des produits.

Compte tenu des nouvelles dispositions de la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) sur les délais de paiement, il souhaiterait, pour une question évidente de trésorerie, que ses fournisseurs lui accordent un délai plus important pour le règlement de ses factures.

Cette entreprise de cosmétique doit donc se rapprocher de son organisation professionnelle, qui, si elle constate que le cas de cette société n'est pas isolé, négociera avec l'organisation professionnelle représentative des fournisseurs du secteur de la cosmétique un accord dérogatoire.

Comme il s'agit de négocier une augmentation des délais, cet accord, pour être valable, devra indiquer :

- un motif économique objectif et spécifique au secteur qui pourrait être, dans notre cas, la réalisation d'une majeure partie de leur chiffre d'affaire à l'international.
- un calendrier prévoyant la réduction du délai dérogatoire vers le délai légal
- une clause indiquant que cet accord n'aura plus d'effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

A cet effet, les organisations professionnelles représentatives du secteur ont tout intérêt à se rapprocher des services de la DGCCRF qui pourront les aider pour la rédaction de l'accord et répondre à des questions telles que savoir si tel motif peut être considéré comme objectif et spécifique au secteur ou encore comment rédiger le calendrier.